



Service public de Wallonie
SPW Économie, Emploi et Recherche
Département de la Recherche et du Développement technologique
Direction des Programmes de Recherche

Win4Excellence 2023

Recherche collaborative d'excellence orientée entre universités et centres de recherche agréés au bénéfice du tissu économique wallon

Appel à propositions

Exercice 2023

Dates importantes

25 mai 2023 à 12h00

Clôture des soumissions des pré-propositions
et des demandes de réunions de présentation

28 septembre 2023 à 12h00

Clôture des dépôts des propositions définitives

Responsables de l'appel à propositions

Mr Jean-François Heuse
Inspecteur Général f.f.
081/33.43.31
jeanfrancois.heuse@spw.wallonie.be

Personnes de contact

win4excellence.recherche@spw.wallonie.be

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document (et le vade-mecum)
avant de soumettre un projet de recherche.

L'ensemble des documents est publié sur le portail de la Recherche et des Technologies en
Wallonie : <https://recherche.wallonie.be/win4excellence>

1. Contexte

La Politique en matière de Recherche & Développement et d'Innovation est une priorité pour la Région wallonne. Elle constitue un des leviers majeurs du redéveloppement socio-économique régional. Il est donc important de poursuivre les efforts déjà réalisés pour augmenter encore l'efficacité de cette valorisation.

Le premier axe du Plan de relance de la Wallonie, qui mise sur la jeunesse et les talents des wallons et des wallonnes, comprend un objectif stratégique destiné à promouvoir la recherche et l'innovation par le biais de différents objectifs opérationnels, dont celui de soutenir la recherche appliquée et l'innovation technologique en général.

Dans ce cadre, le SPW-Recherche a été chargé de mettre en œuvre la 1^{ère} activité du projet 39 "Développer des programmes de recherche collective et d'excellence autour de thématiques clés pour la Wallonie", relative à l'organisation d'un appel à projets annuel du Programme d'excellence, appelé Win4Excellence.

2. Description générale

Ce programme d'excellence à destination des Universités, en collaboration avec les Centres de recherche agréés, vise à financer des recherches ambitieuses et fortement positionnées en amont, dans des thématiques porteuses pour la Région wallonne, par exemple dans les Domaines d'Innovation Stratégiques de la RIS3, ou dans les domaines spécifiquement mis en avant dans la Déclaration de Politique Régionale, comme le spatial ou la cybersécurité.

Pour rappel, les 5 thématiques prioritaires de la S3 sont :

- DIS 1 : Matériaux circulaires (incluant matériaux biosourcés) ;
- DIS 2 : Innovations pour une santé renforcée ;
- DIS 3 : Innovations pour des modes de production agiles et sûrs ;
- DIS 4 : Systèmes énergétiques et habitat durables ;
- DIS 5 : Chaînes agroalimentaires du futur et gestion innovante de l'environnement.

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet

[| Economie@Wallonie](mailto:Economie@Wallonie). [#S3Wallonie \(wallonie.be\)](https://s3.wallonie.be)

<https://s3.wallonie.be/home.html>

Les sujets de recherche acceptés dans le présent appel doivent s'inscrire dans le cadre des chaînes de valeur suivantes :

- **La filière des expériences immersives et interactives** : Cette filière se positionne majoritairement autour des aires stratégiques de la DIS 3 (« Innovation pour des modes de conception et de production agiles et sûrs »). Le projet devra cibler des activités de recherche permettant de réaliser des ruptures scientifiques débouchant sur une

consolidation et un développement des technologies et solutions innovantes autour des trois axes suivants :

1. La production, la conception avancée et la visualisation de produits : il s'agit de se passer de prototypes physiques, ce qui permet des cycles plus courts de développements de produits, une conception de produits plus efficace et en phase avec les environnements d'usages ;
2. La maintenance : Il s'agit d'aider les services industriels d'entretien et de maintenance à augmenter leur efficacité sur le terrain par des visualisations des gestes à poser et du processus à suivre. L'avenir de la maintenance passe également par la création de jumeaux numériques lors des processus de conception ;
3. La formation : la simulation d'expériences permet d'acquérir de nouvelles compétences, de sécuriser les apprentissages et de sécuriser les sites de production. Cela permet également de proposer des formations plus flexibles, personnalisées.

Des contributions menant à des ruptures scientifiques peuvent également être envisagées dans les DIS suivantes :

1. DIS 2 (« Innovations pour une santé renforcée ») : aire stratégique relative à l'Hôpital du futur (simulation, jumeaux numériques, interactivités et immersions, empowerment des patients, traitement automatique et visualisation de l'information).
 2. DIS 4 (« Systèmes énergétiques et habitat durables ») : aire stratégique relative aux outils de conception, méthodes et éléments constructifs des bâtiments (jumeaux numériques, simulations, traitement et visualisation des données relatives aux objets connectés).
 3. DIS 5 (« Chaînes agro-alimentaires du futur et gestion innovante de l'environnement ») : aire stratégique relative aux filières agro-alimentaires innovantes : Smart Farming, e-commerce et valorisation de coproduits (transmission et traitement de l'information, d'organisation des écosystèmes et de la filière, pare-brise de tracteur augmenté, maintenance et optimisation assistée).
- **La filière des « communautés d'énergie »** : Dans la DIS 4 : Systèmes énergétiques et habitat durables, elle reprend les chaînes de valeur des aires stratégiques de « Digitalisation et Gestion des flux » et « Stockage d'énergie ». Cela concerne exclusivement :
 - La digitalisation des processus, la gestion des flux de production et de consommation d'énergie, les réseaux d'énergie ;
 - L'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux électriques et thermiques et la gestion de la production décentralisée d'énergie, le développement des communautés d'énergie renouvelables et citoyennes, en ce compris en îlotage (micro-réseau) ;

- Les technologies de stockage d'énergie proprement dites (électrique : batterie, pompage-turbinage, chaleur sous différentes formes, froid).
- **La filière de l'hydrogène :** Reprise dans le DIS 4 « Systèmes énergétiques et habitat durables », la chaîne de valeur de l'aire stratégique « Economie de l'hydrogène » où se retrouvent les technologies de production, transport, stockage et utilisation de l'hydrogène est ici concernée. L'économie de l'hydrogène fait partie des topics les plus investigués actuellement au niveau mondial. Dans le cadre de sa Stratégie de spécialisation intelligente, la Wallonie a retenu l'Initiative d'Innovation Stratégique E-WALLONHY qui vise le développement d'une économie de l'hydrogène vert en Wallonie, incluant les différents composants de la chaîne de valeur, de la production d'hydrogène vert (power-to-H2), au stockage et transport et jusqu'à son utilisation pour les applications les plus porteuses pour cet hydrogène de haute pureté, à savoir la mobilité (H2-to-Mobility), les bâtiments (H2- to-building) et des procédés industriels spécifiques (H2-to-Industry ; hors e-carburants). Des financements ont déjà été réalisés autour de cette thématique principalement pour permettre aux entreprises wallonnes de prendre part à ce marché avec des technologies matures ou de construire des installations pilotes pour y arriver à court terme. Cependant des technologies d'intérêt pour le tissu industriel wallon ont toujours un degré de maturité technologique (TRL) trop faible pour être développées et/ou utilisées par les entreprises wallonnes comme les technologies d'électrolyse à basse température, les systèmes de stockage hétérogènes, le transport et la distribution sous forme de molécules décarbonées, les technologies de purification plus efficaces de l'hydrogène, l'utilisation de l'hydrogène pour produire d'autres molécules dérivées, de nouvelles solutions de sécurité, les piles à combustible, etc. Il apparaît clairement qu'un financement plus fondamental, pour préparer les technologies de demain et renforcer les collaborations entre le monde académique et les entreprises sur base des besoins de celles-ci complèterait efficacement la stratégie actuelle.
- **La filière de la thérapie génique :** la filière s'inscrit dans le cadre de la DIS 2 (« Innovations pour une santé renforcée ») et plus spécifiquement dans l'Initiative d'Innovation Stratégique ATMP. Le projet devra cibler des activités de recherche permettant d'innover scientifiquement et techniquement au laboratoire dans les axes thématiques suivants :
 1. Les vecteurs viraux : la conception, les plasmides, les méthodes d'obtention et de contrôles permettant de renforcer la sécurité, la stabilité, la spécificité, l'adressage (ciblage), de réduire la toxicité et la réponse immunitaire, et de s'assurer de l'identification des cellules transduites. Par extension, les vecteurs non viraux sont aussi considérés comme les vecteurs bactériens, les vecteurs à base de lipides, les vecteurs basés sur des polymères et les exosomes ;
 2. Les promoteurs et transgènes : le transgène doit être compris au sens large, il peut s'agir d'ADN ou d'ARN ou dérivés ; le matériel génétique peut être intégratif ou non ;
 3. L'incorporation des gènes dans les vecteurs : les méthodes de transfections (électroporation, méthodes chimiques, autres méthodes, ...) ;
 4. Les formulations ;

5. Les méthodes d'obtention en laboratoire à petite échelle : production, purification ;
6. Les Evaluation précliniques *in vitro* et *in vivo* sur modèles animaux en POC.

Cette liste est **exhaustive**.

3. Objectifs

Le **premier objectif** est d'inciter les universités à collaborer de manière forte entre elles sur des projets de grande ampleur dans des technologies jugées prometteuses en termes de retombées économiques pour la Wallonie. Il vise à structurer à long terme la collaboration entre ces partenaires sur ces domaines de pointe et donc à éviter par la suite que des projets d'intérêt commun soient menés indépendamment dans les différentes unités de recherche. En résumé, le projet se doit d'être **structurant** pour les acteurs académiques concernés. De plus, le portefeuille de projets doit faire l'objet d'un **ensemble homogène** basé sur le domaine technologique visé et de ce fait, il doit y avoir des interactions fortes entre chacun des WPs.

Le **deuxième objectif** vise à financer la réalisation de recherches de haut niveau scientifique et répondant à des **besoins industriels collectifs** du secteur concerné.

En ce sens, ces projets se positionnent entre la recherche fondamentale et les projets de recherche industrielle (TRL 2 à TRL 4). Ils doivent être innovants (rupture scientifique) et en réponse à des besoins industriels avérés du secteur.

Aussi, les projets viseront clairement à mettre en commun les résultats obtenus et à les rendre accessibles et exploitables par le plus grand nombre d'acteurs wallons. C'est pourquoi les résultats des projets feront l'objet d'une **large diffusion**, sur une base non exclusive et non discriminatoire.

Dès lors, la mesure vise à renforcer la collaboration entre le monde de la recherche et le monde des entreprises. A cet effet, elle impose :

- Une obligation de partenariat comprenant l'ensemble **des acteurs académiques** pertinents et **des centres de recherche agréés** actifs dans le domaine de recherche considéré ;
- La mise en place d'un Comité de valorisation intégrant des parrains industriels ;
- La répartition équitable du budget entre les différents partenaires (maximum 40% du budget pour un partenaire, université ou centre)

Le **troisième objectif** de ce programme est d'augmenter le **rayonnement à l'international** des acteurs du secteur concerné via la création d'un Pôle d'excellence de renommée internationale et d'accroître la participation (et le taux de succès) des acteurs wallons dans les programmes internationaux. A cet effet, Win4Excellence prévoit notamment la mise en place, pour chaque projet, d'un PLO (Project Liaison Officer) responsable des relations avec le Fédéral, l'AWEX, WBI, l'Europe, ...

Le **quatrième objectif** est la **formation d'experts scientifiques et technologiques** (doctorats) en phase avec le tissu économique dans le secteur concerné. L'engagement de post-doctorats reste possible uniquement en tant que PI (Principal Investigator) pour chaque WP. La mesure vise également à encourager l'intégration de formations à vocation plus industrielle dans les cursus doctoraux. La réalisation de doctorats en cotutelle est encouragée.

La participation à cette mesure est conditionnée à la mise en place de différents comités : comité scientifique (gestion des développements scientifiques du projet), comité de pilotage (pour coordonner les actions du consortium en vue de permettre la bonne réalisation des objectifs du projet) et comité de valorisation (pour conseiller le comité de pilotage sur le volet socio-économique).

Management



4. Durée

La durée de la recherche sera justifiée par les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. La durée de la convention liant la Région wallonne aux partenaires du projet sera limitée à **cinq ans maximum**.

5. Partenariat

Le programme s'adresse aux unités de recherche universitaires et aux centres de recherches agréés. **Le promoteur** du projet doit être une unité de recherche universitaire.

Les partenaires du projet doivent être d'autres unités de recherche universitaires et des centres de recherche agréés. La présence d'au moins un centre de recherche agréé est imposée.

Le nombre total de partenaires sera dicté par les compétences nécessaires et suffisantes pour réaliser la recherche. S'agissant de projets structurants, il est nécessaire que le projet intègre l'ensemble des acteurs académiques ayant une compétence utile dans le domaine de recherche visé par le projet.

Afin de satisfaire la réglementation sur les Aides d'Etat reprise à la Section 2.2.2 de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, le partenariat sera effectif et respectera les principes suivants :

- 1) Il existe un objectif commun établi entre les parties (c'est-à-dire des résultats de recherche prévus convenus d'un commun accord) ;
- 2) Il y a une division du travail (c'est-à-dire que chaque partie effectue sa part du travail dans l'activité commune) ;
- 3) Il existe une définition conjointe de la portée du projet par les parties (c'est-à-dire que le programme de travail ou les spécifications techniques sont conçus conjointement et de manière itérative entre les parties en tenant compte de leurs intérêts respectifs), au lieu d'être prescrits ou imposés unilatéralement par l'autre partie ;
- 4) Les parties contribuent à la mise en œuvre de l'activité conjointe (c'est-à-dire qu'elles contribuent en consacrant des ressources, des équipements, des capacités, un savoir-faire, une propriété intellectuelle antérieure ou des éléments similaires nécessaires à la mise en œuvre efficace du projet) ;
- 5) Les parties partagent les risques (c'est-à-dire les risques associés au projet indépendamment des résultats de la recherche, par exemple les pertes, les responsabilités, les incertitudes ou les effets négatifs potentiels en cas d'échec de l'activité conjointe) ;
- 6) Les parties ont un accès effectif aux résultats de l'autre et partagent les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui reflète adéquatement leurs lots de travaux, leurs contributions et leurs intérêts respectifs dans l'activité conjointe.

6. Propriété et accessibilité des résultats

a. Accord de consortium

Il y a lieu de rédiger un accord de collaboration entre les partenaires qui conditionne le bon déroulement du projet à la fois sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et des droits et devoirs de chacun. Cet accord précisera notamment le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires, les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats et leur valorisation.

Celui-ci possèdera un caractère équilibré (win-win) au sens de l'article 3.2.2 de l'Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation (voir point 11 : Bases légales). Il stipulera que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats reflèteront adéquatement les intérêts respectifs des partenaires, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

L'accord de partenariat sera signé par les partenaires et joint à la proposition définitive.

Cet accord fera l'objet d'un examen individuel et sera soumis à évaluation. On y examinera notamment si les modalités énoncées ci-dessus sont respectées et si l'accord n'entrave pas l'exploitation des résultats au sein du(es) centre(s) de recherche agréé(s) partenaire(s).

b. MoU

L'ensemble des parties prenantes du domaine de recherche visé se doit de rédiger et signer un

Memorandum of Understanding (MoU). Ce MoU devra être signé par les partenaires du projet dont il est question dans cet appel mais également par l'ensemble des acteurs du domaine concerné (pôles de compétitivité, clusters, associations, entités fédérales, etc).

Dans ce MoU, les partenaires s'associent notamment pour réaliser conjointement les objectifs suivants :

- 1) Former un nombre significatif d'experts de haut niveau dans le domaine visé, nécessaires à la transformation de l'économie régionale. Cet objectif permettra de consolider une recherche d'excellence et de renforcer son rayonnement à l'international.
- 2) Mettre en synergie les capacités de recherche des partenaires.
- 3) Se concerter pour le dépôt et la réalisation de projets communs, notamment dans les programmes européens notamment FEDER et FSE ;
- 4) Assurer la meilleure place possible de la Wallonie et de Bruxelles dans les programmes Nationaux et Européens.
- 5) Rendre la mobilisation des recherches dans le domaine visé et leur valorisation plus accessibles aux entreprises wallonnes et bruxelloises et faciliter les transferts de technologie et les innovations induites par les défis provenant des entreprises ;
- 6) Promouvoir des démarches d'incubation et d'innovation spécifiques au domaine visé au sein des structures existantes en Wallonie et à Bruxelles ;
- 7) Favoriser la mobilité des chercheurs entre institutions de recherche (universités et CRA) et maximiser les échanges et synergies entre les différents groupes de recherche.
- 8) Echanger les meilleures pratiques et les résultats les plus récents en liaison avec les initiatives internationales équivalentes
- 9) Mettre en place les conditions pour assurer une pérennité de l'initiative après le terme du projet.

Le MoU sera signé par les partenaires et l'ensemble des acteurs du domaine concerné et joint à la proposition définitive.

7. Budget

Dans la limite des dépenses admissibles :

- **Pour les universités** : l'intensité de la subvention maximale est de 100% pour les unités de recherche universitaires ;
- **Pour les centres de recherche** : l'intensité maximale de la subvention est de 75% pour le(s) centre(s) de recherche agréé(s).

La proposition présentera un budget unique pour chaque université et pour chaque centre agréé même si plusieurs unités de recherche participent à la recherche.

Il s'agit des :

- Frais de personnel relatifs aux chercheurs et aux techniciens ;
- Dépenses de fonctionnement ;
- Frais généraux ;
- Acquisition d'équipements spécifiques à la recherche ;

- Coût du matériel utilisé ;
- Dépenses de sous-traitance.

8. Procédure de soumission des propositions

La procédure de soumission se déroule en quatre étapes successives :

- **Etape 1 : Réunion d'information**

Des réunions d'information entre les agents de l'Administration et les porteurs du projet seront organisées avant le dépôt des pré-propositions. L'objectif de cette réunion est de donner la possibilité aux porteurs de projets de présenter leur projet à l'Administration.

- **Etape 2 : Pré-proposition**

Cette pré-proposition comprend notamment un résumé du projet, du plan de travail et un budget global prévisionnel. Elle reprend la composition du consortium et du comité de valorisation. Elle devra être transmise à l'Administration via le formulaire en ligne disponible sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche.wallonie.be/win4excellence>.

Il n'est pas prévu de faire la publicité des pré-propositions. La recevabilité de la demande sera confirmée par l'envoi d'un courrier électronique à l'attention du promoteur.

- **Etape 3 : Présélection par le Collège de sélection interne**

Les agents de l'Administration rédigent un rapport préliminaire suivant les critères d'évaluation repris au point 10 pour le Collège de sélection interne (qui comprend des représentants du Ministre et de l'Administration) afin que celui-ci fasse une présélection. La maturité des projets sera également prise en compte.

Une fois cette présélection effectuée, l'Administration prévient dans les meilleurs délais par courrier électronique les promoteurs de la possibilité ou non de déposer leur proposition définitive.

Seules le (les) pré-proposition(s) ayant reçu un avis favorable du Collège de sélection sera (seront) autorisé(s) à déposer une proposition définitive selon les modalités décrites ci-dessous.

L'Administration donne accès au dépôt de la proposition définitive sur la plateforme ONTIME.

Les pré-propositions refusées pourront être amendées et déposées à l'appel suivant si la thématique du projet est reprise.

- **Etape 4 : Proposition définitive**

Pour les pré-propositions ayant reçu l'aval du Collège, il sera demandé une proposition définitive (formulaire en ligne ainsi que toutes les annexes nécessaires). Si plusieurs pré-propositions sont acceptées pour la même thématique, ces pré-propositions seront fusionnées en un seul projet. Sa rédaction se fera en collaboration avec l'Administration. Elle sera

complétée et transmise à l'Administration en utilisant le formulaire en ligne disponible sur le portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie. Seules ces propositions définitives seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique sur le serveur informatique de l'Administration faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition définitive, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

L'Administration transmettra alors au promoteur, par courriel, un accusé de réception de la proposition définitive. Cet accusé mentionnera le numéro du projet, numéro qui devra être repris dans toute correspondance ultérieure.

Après la date limite de dépôt des propositions définitives, l'Administration ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d'instruction.

9. Critères d'éligibilité

Une pré-proposition ou une proposition définitive est éligible si les éléments suivants trouvent tous une réponse positive.

- Le consortium intègre plusieurs unités universitaires telles que définies et au minimum un centre de recherche agréé tel que défini au point 5
- Les unités universitaires doivent appartenir à plusieurs institutions ayant une personnalité juridique distincte
- Le promoteur est une université
- Les modalités de soumission ont été respectées
- Le projet relève d'un des domaines thématiques repris au point 2, correspondant à l'appel en cours
- Le budget global est équitablement réparti entre les partenaires (maximum 40% pour un partenaire)
- La recherche n'a pas fait l'objet d'un financement public préalable
- L'accord de consortium est signé par l'ensemble des partenaires au moment du dépôt de la proposition définitive
- Le MoU (Mémorandum of Understanding) tel que défini au point 6 est joint et signé par l'ensemble des acteurs concernés pour le dépôt de la proposition définitive
- Au dépôt du projet, les partenaires devront avoir rempli toutes leurs obligations administratives vis-à-vis de leurs conventions antérieures avec l'administration (rapports, déclarations de créance ...) dans le respect des délais repris dans ces conventions ou fixés par l'administration

10. Critères d'évaluation

Les projets sont évalués selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Chaque critère défini dans l'arrêté susmentionné présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Article 38 : Le caractère innovant du projet (cote /20)
- Article 45/46 : L'excellence et l'expérience du consortium (cote /20) avec un point d'attention sur le caractère structurant du consortium proposé. Ce consortium doit en effet être composé de l'ensemble des acteurs académiques disposant de compétences distinctes et nécessaires dans le domaine du projet.
- Articles 39 et 45/46 : La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet (cote /20)
- Article 40 – 43/1 : La valorisation de l'innovation, y compris à l'international (cote /30)
- Article 41 : La contribution au Développement durable (cote /10).

11. Convention

Dès la réception d'un avis de principe favorable au financement du projet par le Cabinet du Ministre, l'Administration procède à la rédaction de la convention qui lie la Wallonie d'une part et les bénéficiaires d'autre part. Chaque convention doit pouvoir être rédigée sur base des éléments figurant dans la proposition définitive. La signature du projet de convention par les bénéficiaires doit intervenir dans les deux mois à dater de la réception du document précité.

Les dossiers devront alors être approuvés par le Gouvernement Wallon.

12. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel dédié à cet appel est de **20 millions d'euros**.

13. Aides d'état

Pour le(s) centre(s) de recherche agréé(s), une comptabilité analytique sera tenue. Cette comptabilité identifiera les recettes générées par le bénéficiaire de la subvention du fait de ladite subvention. De ce fait, le contrôle de la conformité à la réglementation sur les aides d'Etat sera facilité (contrôle du montant total des financements publics octroyés).

En outre, la comptabilité analytique devra permettre d'identifier les parts économiques et non-économiques du projet.

Afin de respecter la réglementation des aides d'état et afin d'éviter une aide d'état indirecte, les résultats de la recherche devront être transférés à toute entreprise potentiellement intéressée aux conditions du marché.

14. Base légale

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application en vigueur lors du lancement de l'appel. Le texte de ce décret est accessible aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11217>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27637>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29418>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent appel sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11997>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14461>

Le texte relatif à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) est disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014XC0627%2801%29&from=FR>